CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER (CCNI)
(Brochure JO n°3090 – IDCC 1527)
AVENANT N° 112 DU 9 SEPTEMBRE 2026 MODIFIANT L'AVENANT N° 108 RELATIF A LA QUALITE DE VIE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (QVCT) DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DE L'IMMOBILIER

PREAMBULE

Avec l'accord n°108 relatif à la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT) dans la Branche de l'Immobilier, les partenaires sociaux ont fait évoluer de 2 à 6 jours ouvrables la durée du congé conventionnel prévu en cas d'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant dont le salarié a la charge. (article 11.6.6).
Cependant, la Loi n° 2026-492, publiée au Journal officiel du 13 juin 2026, (art. 6.2) a modifié substantiellement la durée légale de ce congé pour le porter à 10 jours ouvrables.

Le présent avenant a pour objet de mettre conformité l'article 11.6.6 de l'avenant n° 108 qui s'insert à l'article 22 de la Convention Collective de l'Immobilier relatif aux congés exceptionnels pour évènements familiaux.

Les partenaires sociaux conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1
Modification du congé lié à l'annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez un enfant visé à l'article 11.6.6 de l'Avenant n° 108

L'article 11.6.6 est ainsi rédigé :

Article 11.6.6 – Enfant handicap / pathologie
Un salarié a droit à **10 jours ouvrables** lors de l'annonce d'un handicap ou d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer touchant son enfant dont il a la charge. Ce congé est fractionnable sur 12 mois en demi-journées.

ARTICLE 2

De plus, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

Par ailleurs, les parties rappellent que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 3

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature.
Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 9 septembre 2026.

ORGANISATIONS PATRONALES REPRESENTATIVES :

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)
Jérôme DE CHAMPSAVIN

Syndicat National des Professionnels Immobiliers (SNPI)
Jean-Eudes DU MESNIL

L'UNION des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)
Jean-Luc JOUAN

SYNDICATS DE SALARIES REPRESENTATIFS :

CFDT Services
Luc TOUCHET

CFE - CGC - SNUHAB
Philippe PONS

CFTC-CSFV
Bruno GUITON

CGT Services
Christian SAFFACHE

FEDERATION DES COMMERCES DISTRIBUTION ET SERVICES UNSA
Fatiha HIRAKI

Signé par **Jean-Eudes DU MESNIL**

09/09/2026 11:53

Signé par **Jérôme DE CHAMPSAVIN**

09/09/2026 11:22

Signé par **Jean-Luc JOUAN**

09/09/2026 16:11

Signé par **Luc TOUCHET**

10/09/2026 06:21

Signé par **Bruno GUITON**

11/09/2026 13:07

Signé par **Fatiha HIRAKI**

11/09/2026 00:31

Signé par **Philippe PONS**

09/09/2026 11:56

Signé par **COPI**

11/09/2026 15:36

oodrive sign

En face à face, à distance ou en ligne, créez le parcours idéal pour votre client. Oodrive Sign met la signature électronique au cœur de votre activité.
Offrez à votre application métier le meilleur de la signature électronique.

www.oodrive-sign.com

eIDAS

ETSI

LE DOCUMENT EST ÉLECTRONIQUEMENT SIGNÉ ET CERTIFIÉ PAR OODRIVE SIGN

Le dossier est un original électronique ayant une valeur probatoire

IL EST ENREGISTRÉ SOUS LA RÉFÉRENCE

134a9e86803982da8f02
b076c55b9d731c70c888